



DEPARTEMENT DU GARD
ARRONDISSEMENT DE NÎMES
CANTON DE VAUVERT
COMMUNE DE UCHAUD

Effectif légal du Conseil Municipal : 27
Nombre de conseillers en exercice : 27
Membres présents : 23

**PROCES-VERBAL CONSEIL MUNICIPAL REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 21 FEVRIER 2018 à 18h30**

23 Présents :

Joffrey LEON - Agnès ROY - Thierry AGNEL - Laurence ROURE - Claude Mésange - Laure DUBAR - Didier CHAMP - Paule CHANTREUIL - Reynald BUZITH - Michèle CATZ - Michel ALCARAZ - Claudine AGNEL - Jacques NOE - Manon FERRER - Philippe COGNETTI - Geneviève ROUSSEAU - Gérard PERONI - Fabienne GRAVIL - Christian PLESSARD - Roselyne D'ANNA FENEYROL - Didier JAMMY - Claudette GRIMAL - Jean-Louis ETTINGER

3 procurations :

Gilles FERRANDIZ donne pouvoir à Thierry AGNEL

Eddie COLLIN donne pouvoir à Roselyne D'ANNA FENEYROL

Florence GONZALEZ donne pouvoir à Claudine AGNEL

1 absente excusée :

Stéphanie PIEYRE

Ouverture de la séance à 18 heures 30. Condition de quorum remplie.

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'aux termes de l'article L.270 alinéa 1 du Code Electoral, en cas de vacance d'un siège de conseiller municipal pour quelque cause que ce soit, le Conseil Municipal est complété en faisant appel au candidat de la liste inscrit immédiatement après le dernier élu.

Suite à la démission de Monsieur Maryan BONNET en date du 12 février 2018, c'est Madame Annie DOMAS figurant en 6^{ème} position de la liste « Continuons ensemble pour Uchaud », soit immédiatement après le dernier élu de la liste, qui a été sollicitée pour participer au Conseil Municipal de Uchaud, cette dernière ayant transmis sa lettre de démission en date du 13 février 2018, monsieur Eddie COLLIN est donc appelé à siéger.

I - Désignation de la secrétaire de séance :

Monsieur le maire ouvre la séance à 18 H 30, puis il propose aux membres du conseil municipal, de désigner, un secrétaire de séance, en application de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés,

- **DESIGNE** Madame Agnès ROY comme secrétaire de séance parmi ses membres.

II - Approbation des procès-verbaux des séances du 9 janvier 2018 et du 9 février 2018

Monsieur le maire, soumet à l'approbation du conseil municipal les procès-verbaux des séances du 9 janvier 2018 et du 9 février 2018.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés,

- **APPROUVE** les procès-verbaux des séances du 9 janvier 2018 et du 9 février 2018.

Ordre du jour :

Point N°1 – Election des conseillers communautaires :

Monsieur le Maire expose qu'à la suite de l'élection partielle intégrale dans la commune de UCHAUD, Monsieur le Préfet du GARD a modifié l'effectif du conseil communautaire de la communauté de communes Rhôny Vistre Vidourle, en application de la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 ;

VU la délibération 2017-73 du Conseil Communautaire de la CCRVV en date du 7 décembre 2017 approuvant la proposition consensuelle de nouvelle répartition des sièges au sein du Conseil communautaire et autorisant à porter le nombre de délégués communautaires à 37, le nombre des élus représentant la commune de UCHAUD étant désormais de 6 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2018-01-09-002 du 9 janvier 2018 modifiant l'arrêté préfectoral n° 30-2017-12-14-002 du 14 décembre 2017 ;

Conformément à l'article L.5211-6-2 du CGCT modifié par l'art.68 de la loi 2017-257, les délégués sont élus au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. La répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Monsieur le Maire fait appel des candidatures :

Sont candidats :

Liste A « S'unir pour Uchaud » :

Joffrey LEON
Agnès ROY
Thierry AGNEL
Laurence ROURE
Didier CHAMP
Manon FERRER

Liste B « Continuons ensemble pour Uchaud »

Roselyne D'ANNA FENEYROL
Didier JAMMY
Claudette GRIMAL
Jean-Louis ETTINGER
Eddie COLIN

Mr Christian Plessard et Mme Manon FERRER sont désignés assesseurs.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Nombre de votants : 26
Bulletins blancs : 0
Bulletins nuls : 0
Suffrage exprimés : 26

Nombre de voix pour la liste « S'unir pour Uchaud » : 21

Nombre de voix pour la liste « Continuons ensemble pour Uchaud » : 5

Sont élus conseillers communautaires :

Joffrey LEON
Agnès ROY
Thierry AGNEL
Laurence ROURE
Didier CHAMP
Manon FERRER

Point N°2 – Délégations permanentes données au maire par le conseil municipal

Aux termes de l'article L2129-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Pour des raisons de rapidité et d'efficacité dans le traitement des affaires et dossiers courants, et ne pas alourdir l'ordre du jour des séances du conseil municipal avec des points relevant de la gestion quotidienne, l'assemblée délibérante peut déléguer au maire les pouvoirs énumérés dans l'article L.2122-22 du CGCT.

S'agissant de pouvoirs délégués, le maire doit en rendre compte lors des séances du conseil municipal.

Le maire a la faculté de subdéléguer les attributions qui lui sont confiées par délégation du conseil municipal, sauf disposition contraire de la délibération de l'assemblée.

Dans tous les cas, le conseil municipal peut à tout moment mettre fin au dispositif de délégation. Article 2122-23 du CGCT.
En application des articles L2122-22 et L 2122-23 du CGCT,

Le conseil après en avoir délibéré, le quorum étant vérifié, à l'unanimité des voix des présents et représentés :

21 voix POUR ET 5 ABSTENTIONS

- **DELEGUE** au maire les attributions suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux,
- 2° De fixer, dans les limites d'un montant de 2500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3° De procéder, dans la limite de 200 000 € unitaire, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code pour les propriétés bâties ou non bâties, dans les zones urbaines, à urbaniser ou naturelles du PLU, après approbation de celui-ci, dans la limite des crédits inscrits au budget ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, tant par devant les Tribunaux de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif, judiciaires ou pénales, que ce soit en première instance, en appel en cassation ou en référé, et de désigner, en temps que de besoin, par décision spécifique pour chaque affaire, un avocat, dans les domaines d'intervention suivants :
Les contentieux des POS et PLU, de tous documents d'urbanisme relatifs au territoire de la commune, ainsi que toutes les décisions et autorisations délivrées de façon générale en application des dispositions du Code de l'Urbanisme.
Les actions pénales engagées en toutes matières par la commune sur citation directe ou plainte ou plainte avec constitution de partie civile,
Les référés de toute nature et devant toutes juridictions à l'effet de faire cesser un trouble manifeste, ou qui serait commandé par l'urgence,
Les recours dirigés contre les délibérations du conseil municipal.
Les décisions et arrêtés municipaux ou tous actes administratifs susceptibles de recours pour excès de pouvoir.
Les autorisations et activités des services décentralisés, que la défense soit assurée directement ou par la mise en jeu d'une assurance adaptée.
Les recours et contentieux dirigés contre les contrats de la commune, qu'il s'agisse d'un marché public, concession de service public, affermage et ce quel que soit le stade de passation ou d'exécution du contrat.
Les contentieux mettant en cause les finances ou le budget de la commune.
Les affaires liées à l'occupation du domaine privé ou public de la commune, toutes affaires et contentieux relatifs à la gestion des domaines de la commune, toutes affaires et contentieux relatifs des conventions ou contrats liants la commune à des tiers, toutes affaires et contentieux relatifs aux transactions (cession ou acquisition) sur des biens communaux,
Les contentieux relatifs aux autorisations d'ouverture de commerces, soldes ventes liquidations et toutes autres autorisations nécessaires pour l'exploitation d'établissement ou l'exercice d'activité.
Toute affaire liée aux travaux publics, communaux et aux marchés de travaux.
Toute affaire et contentieux mettant en jeu la responsabilité civile, pénale, administrative de la commune, soit en défense directe, soit par le biais d'une assurance adaptée.
Les contentieux liés aux expropriations et à l'exercice du droit de préemption, et ce à tout stade de la procédure, quand bien même les actes administratifs contestés n'émaneraient pas de la commune.
Toutes affaires relatives à la contestation des titres exécutoires.

Toutes affaires et contentieux liés à la gestion du personnel communal.

Les constitutions de partie civile devant les juridictions répressives dans les cas où la commune est victime d'agissements délictueux de nature à lui causer un préjudice moral ou matériel.

17° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier ;

18° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concertée et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

19° De souscrire l'ouverture de crédits de trésorerie d'une durée maximale de douze mois, dans la limite d'un montant annuel de 200 000 € ;

20° D'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme ;

21° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ;

22° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

23° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Point N°3 – Indemnités de fonctions des élus

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants ;

Vu la délibération du 9 février 2018 portant élection du maire et des adjoints ;

Vu la délibération du 9 février 2018 portant création du nombre d'adjoints au maire ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire étant entendu que des crédits nécessaires seront inscrits au budget 2018.

Il est rappelé que les conditions d'attribution des indemnités sont instaurées par la loi n°2002-276 du 27 février 2002, relative à la démocratie de proximité, et notamment les articles 78 à 83 Chapitre IV.

Les indemnités sont calculées selon un barème lié à la strate de la population de la commune, dans la limite d'une enveloppe financière calculée comme suit : Indemnité du maire de la tranche de population 3500 à 9999 habitants, dont le taux maximum applicable est fixé à 55% de l'indice terminal de la grille indiciaire de la fonction publique : 1022, ajoutée à l'indemnité des 8 adjoints en exercice de la strate démographique comprise entre 3500 à 9999, dont le taux maximum applicable est fixé à 22% du même indice.

Il est rappelé que l'enveloppe maximale s'élève pour la commune à 231% de l'indice 1022, soit un montant mensuel maximal de 8 941,18€.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des voix des présents et représentés : **21 voix POUR et 5 ABSTENTIONS**

- **DECIDE** de fixer l'enveloppe globale à 164,50 % de l'indice terminal de la grille indiciaire de la fonction publique, soit un montant mensuel de 6 367,24 € réparti de la manière suivante :

N°	Ordre du tableau	Délégation	Nom - Prénom	Taux maximum	Taux proposé
1	Maire		Joffrey LEON	55%	39,19%
Adjoints					
2	1 ^{er} adjoint	CCRVV- Administration générale	Thierry AGNEL	22%	12,10%
3	2 ^{ème} adjoint	Sécurité	Reynald BUZITH	22%	10,20%
4	3 ^{ème} adjoint	Développement économique - Urbanisme	Claude MESANGE	22%	10,20%
5	4 ^{ème} adjointe	Communication	Claudine AGNEL	22%	10%
6	5 ^{ème} adjointe	Personnel	Agnès ROY	22%	10%
7	6 ^{ème} adjoint	Associations	Michel ALCARAZ	22%	9 %
8	7 ^{ème} adjointe	Festivités	Laure DUBAR	22%	9%
9	8 ^{ème} adjointe	Affaires scolaires - Conseil des anciens	Paule CHANTREUIL	22%	9%
Conseillers avec délégation					
10	Conseillère	Affaires sociales - CCAS	CATZ Michèle	6%	6%
11	Conseiller	Marchés Publics - Appels d'offre -	PERONI Gérard	6%	5,27%
12	Conseiller	Subventions- Affaires juridiques	NOE Jacques	6%	5,27%
13	Conseiller	Culture	CHAMP Didier	6%	5,27%

Conseillers sans délégation					
14	Conseillère		ROURE Laurence	6%	3%
15	Conseillère		FERRER Manon	6%	3%
16	Conseiller		COGNETTI Philippe	6%	3%
17	Conseillère		ROUSSEAU Geneviève	6%	3%
18	Conseillère		GRAVIL Fabienne	6%	3%
19	Conseiller		FERRANDIZ Gilles	6%	3%
20	Conseillère		GONZALEZ Florence	6%	3%
21	Conseiller		PLESSARD Christian	6%	3%

➤ **DIT** que le versement des indemnités ainsi allouées est fixé :

- pour le maire, au jour de son élection,
- pour les adjoints au jour de l'entrée en vigueur de l'arrêté du maire portant délégation de pouvoirs et de signature pour chacun d'entre eux,
- pour les conseillers municipaux délégués, au jour de l'entrée en vigueur de l'arrêté du maire portant délégation de pouvoirs et de signature
- pour les conseillers municipaux sans délégation jusqu'au vingtième inclus dans l'ordre du tableau, à la date de la présente délibération.

➤ **DECIDE** que l'évolution du montant net de l'indemnité aux conseillers municipaux suivra automatiquement l'évolution de la valeur de l'indice sans qu'il soit nécessaire que le conseil se prononce à nouveau comme le prévoit les textes.

➤ **DECIDE** que les indemnités de fonction sont payées mensuellement et sont imputées sur l'article 6531 du budget.

Point N°4 – Désignation des membres de la commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres (CAO) est un organe collégial qui intervient obligatoirement dans les procédures formalisées de marchés publics (appel d'offres, marché négocié ou dialogue compétitif), et facultativement dans les procédures adaptées.

Le code des marchés publics prévoit que doivent être constituées une ou plusieurs CAO à caractère permanent. Une CAO spécifique peut aussi être constituée pour un marché déterminé.

Vu les articles 22 et 23 du code des marchés publics,

Considérant qu'à la suite du renouvellement de l'assemblée délibérante, il convient de constituer la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Considérant que pour une commune de plus de 3 500 habitants, le maire est président de droit, cette commission est composée de 5 membres titulaires élus par le conseil municipal en son sein par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Chaque commission comporte un nombre impair de membres.

Pour les collectivités, l'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage, ni vote préférentiel, à bulletin secret.

Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

Les membres du conseil sont appelés à désigner les 5 membres titulaires et les 5 membres suppléants, dans le respect de la représentation proportionnelle des trois listes du conseil.

Rappel : la présidence est dévolue au maire

Après appel de candidature des listes, sont candidats :

Election membres titulaires :

Liste A « S'unir pour Uchaud »

Gérard PERONI
Jacques NOE
Didier CHAMP
Philippe COGNETTI
Michel ALCARAZ

Liste B « Continuons ensemble pour Uchaud »

Roselyne D'ANNA FENEYROL
Claudette GRIMAL
Jean Louis ETTINGER
Eddie COLLIN

Madame Fabienne GRAVIL et Didier CHAMP ont été désignés assesseurs

Il est ensuite procédé au vote à bulletin secret et au dépouillement :

Nombre d'enveloppes trouvées dans l'urne : 26

Bulletins nuls : 0

Bulletins Blancs : 0
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 26
Sièges à pourvoir : 5
Quotient électoral : 5,2

LISTES	VOIX	Attribution au QE	Attribution au plus fort reste	Total
Liste 1 « S'unir pour Uchaud »	21	4	0	4
Liste 2 « Continuons ensemble pour Uchaud »	5	0	1	1

Sont proclamés membres élus titulaires :

Gérard PERONI
Jacques NOE
Didier CHAMP
Philippe COGNETTI
Roselyne D'ANNA FENEYROL

Election membres suppléants :

Sont candidats :

Liste A « S'unir pour Uchaud »

Manon FERRER
Paule CHANTREUIL
Christian PLESSARD
Gilles FERRANDIZ
Fabienne GRAVIL

Liste B « Continuons ensemble pour Uchaud »

Didier JAMMY

Il est ensuite procédé au vote à bulletin secret et au dépouillement :

Nombre d'enveloppes trouvées dans l'urne : 26
Bulletins nuls : 0
Bulletins Blancs : 0
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 26
Sièges à pourvoir : 5
Quotient électoral : 5,2

LISTES	VOIX	Attribution au QE	Attribution au plus fort reste	Total
Liste 1 « S'unir pour Uchaud »	21	4	0	4
Liste 2 « Continuons ensemble pour Uchaud »	5	0	1	1

Sont proclamés membres élus suppléants :

Manon FERRER
Paule CHANTREUIL
Christian PLESSARD
Gilles FERRANDIZ
Didier JAMMY

Point N°5 – Fixation du nombre des membres du CCAS

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que le Conseil municipal doit procéder, dans un délai de deux mois à compter de son renouvellement, à l'élection des nouveaux membres du Conseil d'Administration du Centre d'Action Sociale (CCAS) de UCHAUD.

Outre le Maire qui en assure la présidence de plein droit, ce conseil est composé à parité d'élus municipaux et de membres issus de la société civile, dans une proportion de 8 minimum à 16 maximum, en plus du Maire.

Monsieur le Maire précise que les associations sont invitées à déposer des candidatures, et qu'elles doivent disposer à cet effet d'un délai minimum de rigueur de 15 jours.

Vu les articles L.123-4 à L.123-9 et R.123-7 à R123-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité

- **FIXE à cinq** le nombre de membres du Conseil municipal appelés à siéger au Centre Communal d'Action Sociale.

- **PRECISE** que la présente délibération sera affichée en mairie pour une durée de 15 jours et qu'une copie en sera adressée par courrier à l'Union Départementale des Associations Familiales pour la désignation d'un représentant.

Point N°6 – Election des représentants du conseil municipal au CCAS

Vu les articles L. 123-4 à L.123-9 et R. 123-7 à R. 123-15 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération du 21 février 2018 fixant à cinq le nombre des membres du conseil municipal appelés à siéger au conseil d'administration du CCAS ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'élection de **cinq** membres du Conseil municipal appelés à siéger au Centre Communal d'Action Sociale ;

Le conseil procède à l'élection par vote à bulletin secret, liste entière, sans panachage, attribution des sièges à la proportionnelle au plus fort reste des représentants du conseil municipal au conseil d'administration du CCAS.

Après appel des candidatures, sont candidats :

Liste 1 « S'unir pour Uchaud »

Michèle CATZ
Geneviève ROUSSEAU
Gérard PERONI
Laurence ROURE
Didier CHAMP

Liste 2 « Continuons ensemble pour Uchaud »

Eddie COLLIN
Roselyne D'ANNA FENEYROL
Didier JAMMY
Claudette GRIMAL
Jean-Louis ETTINGER

Ont été désignés comme assesseurs Fabienne GRAVIL et Didier CHAMP

Il est ensuite procédé au vote à bulletin secret et au dépouillement :

Nombre d'enveloppes trouvées dans l'urne : 26

Bulletins nuls : 0

Bulletins Blancs : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 26

Sièges à pourvoir : 5

Quotient électoral : 5,2

LISTES	VOIX	Attribution au QE	Attribution au plus fort reste	Total
Liste 1 « S'unir pour Uchaud »	21	4	0	4
Liste 2 « Continuons ensemble pour Uchaud »	5	0	1	1

Sont proclamés membres élus du CCAS :

Michèle CATZ
Geneviève ROUSSEAU
Gérard PERONI
Laurence ROURE
Eddie COLLIN

Point N°7 – Election des délégués au Syndicat Mixte des Nappes Vistrenque et Costières

Selon ses statuts, le Syndicat Mixte des Nappes Vistrenque et Costières a pour objet l'étude et la gestion des aquifères de la masse d'eau souterraine 6101 au titre de la Directive 2000/60/C (Directive Cadre Européenne sur l'Eau) soit :

- l'aquifère 150a dit « nappe de la Vistrenque »,
- les aquifères 150b, 150c et 150d dits « nappes des Costières »,

En vue d'établir les bases d'une gestion raisonnée permettant la satisfaction des divers besoins en eau, actuels et futurs, tout en préservant les aquifères sur les plans quantitatif et qualitatif.

L'activité du syndicat est axée sur les points suivants :

- La prise en charge de la connaissance et du suivi (sur les plans quantitatif et qualitatif) des aquifères de la Vistrenque et des Costières ;
- L'information et la sensibilisation des divers acteurs et usagers des nappes sur l'état de ces dernières, leurs limites et les problèmes rencontrés ou à venir ;
- L'animation d'une réflexion, associant les différentes catégories d'utilisateurs des nappes (communes, agriculteurs, industriels, usagers), relative à la définition d'une gestion équilibrée des nappes de la Vistrenque et des Costières. L'objectif visé est d'assurer la satisfaction des divers usages tout en préservant les potentialités des aquifères (sur les plans quantitatif et qualitatif) ;

Par contre le Syndicat Mixte des Nappes Costières et Vistrenque n'a pas pour objet la réalisation de travaux d'A.E.P. et d'assainissement sur les nappes, ceux-ci restant du ressort des divers acteurs et maîtres d'ouvrages existants.

Le Syndicat Mixte Des Nappes Vistrenque Costières agit au quotidien pour poursuivre la connaissance et le suivi des nappes en relation étroite avec le monde agricole et les acteurs de l'eau.

Il convient de procéder à l'élection, d'un **délégué titulaire** et un **délégué suppléant** au Syndicat Mixte des Nappes Vistrenque et Costières, conformément aux statuts, dans le cadre de la mise en place du nouveau conseil municipal, en application des articles L.2121-4, L.5211-6, L.5211-8, et L.5212-7 du CGCT.

Considérant que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf dispositions législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ;

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de procéder au vote à main levée.

Le conseil décide à l'unanimité de voter à main levée.

Election du délégué titulaire :

Est candidat Gilles FERRANDIZ.

Gilles FERRANDIZ obtient 21 voix POUR et 5 ABSTENTIONS.

Gilles FERRANDIZ, élu à l'unanimité des voix, est proclamé délégué titulaire.

Election du délégué suppléant :

Est candidate Florence GONZALEZ

Florence GONZALEZ obtient 21 voix POUR et 5 ABSTENTIONS.

Florence GONZALEZ, élue à l'unanimité des voix, est proclamée déléguée suppléante.

Point N°8 – Election des délégués au Syndicat Mixte du Bassin versant du Vistre (EPTB du Vistre)

Monsieur le Maire précise que le point N° 8 de l'ordre du jour est retiré de l'ordre du jour, l'élection des délégués du Syndicat Mixte du Bassin versant du Vistre relevant désormais du conseil communautaire.

Point N°9 – Election des délégués au Syndicat Mixte Départemental d'Electricité du Gard

Réunissant la totalité des 353 communes gardoises au 1er janvier 2017, le Syndicat Mixte d'Electricité du Gard est aujourd'hui l'un des principaux acteurs publics de l'énergie électrique dans le département.

Il oeuvre pour un aménagement énergétique du territoire, équilibré et cohérent, au service de ses adhérents et de chaque gardois.

Ses compétences :

- Le SMEG intervient dans de multiples domaines de l'énergie électrique, de sa production à son utilisation, en passant par sa distribution :
- Service public de l'électricité, il renforce, améliore et développe le réseau de distribution public d'électricité.
- Il assure le contrôle de la concession pour la distribution et la fourniture de l'énergie au tarif réglementé.
- Il développe et améliore l'éclairage public.
- Il réalise des opérations et des études de maîtrise de l'énergie.
- En coordination avec les travaux, il favorise l'aménagement du numérique.
- Avec Révéo, il installe et exploite 150 bornes de recharge dans le Gard.

En application des articles L.2121-4, L.5211-6, L.5211-8, et L.5212-7 du CGCT, il convient de procéder à l'élection, **de 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants** au Syndicat Mixte Départemental d'Electricité du Gard (SMEG), dans le cadre de la mise en place du nouveau conseil municipal conformément aux statuts.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de procéder au vote à main levée.

Le conseil décide à l'unanimité de voter à main levée.

Il est fait appel des candidatures :

Sont candidats titulaires :

- Christian PLESSARD
- Reynald BUZITH

Christian PLESSARD et Reynald BUZITH obtiennent 21 voix POUR et 5 ABSTENTIONS.

Christian PLESSARD et Reynald BUZITH élus à l'unanimité des voix, sont proclamés délégués titulaires.

Sont candidats suppléants :

- Paule CHANTREUIL
- Claude MESANGE

Paule CHANTREUIL et Claude MESANGE obtiennent 21 voix POUR et 5 ABSTENTIONS.

Paule CHANTREUIL et Claude MESANGE, élus à l'unanimité des voix, sont proclamés délégués suppléants.

Point N°10 – Election des délégués au Syndicat Intercommunal pour le Maintien et la Protection des Traditions, Coutumes et Sites Camarguais

Coutumes et Sites Camarguais

En application des articles L.2121-4, L.5211-6, L.5211-8, et L.5212-7 du CGCT, il convient de procéder à l'élection, de **deux délégués titulaires et 1 délégué suppléant** au Syndicat Intercommunal pour le Maintien et la Protection des Traditions, Coutumes et Sites Camarguais, conformément aux statuts.

Considérant que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf dispositions législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ;

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de procéder au vote à main levée.

Le conseil décide à l'unanimité de voter à main levée.

Il est fait appel des candidatures :

Sont candidats titulaires :

- Laure DUBAR
- Reynald BUZITH

Laure DUBAR et Reynald BUZITH obtiennent 21 voix POUR et 5 ABSTENTIONS.

Laure DUBAR et Reynald BUZITH, élus à l'unanimité des voix, sont proclamés délégués titulaires.

Est candidate suppléante :

- Paule CHANTREUIL

Paule CHANTREUIL obtient 21 voix POUR et 5 ABSTENTIONS.

Paule CHANTREUIL, élue à l'unanimité des voix, est proclamée déléguée suppléante.

Point N°11 – Election des délégués au Syndicat Intercommunal à Vocation Unique des Garrigues de la Région de NIMES

Compétences du SIVU :

- Protection préventive contre l'incendie, aménagement et revalorisation des massifs forestiers des garrigues de la région de Nîmes
- Organisation et gestion de l'opération annuelle de surveillance des garrigues durant l'été.
- Aménagement et revalorisation du patrimoine naturel et bâti des massifs forestiers des garrigues de la région de Nîmes.
- Aménagement et entretien des chemins d'accès à des lieux valorisant la spécificité des garrigues de la région de Nîmes.
- Réfection, entretien et mise en valeur des murs en pierres sèches et des constructions typiques de la garrigue (capitelles, mazets, ...).

En application des articles L.2121-4, L.5211-6, L.5211-8, et L.5212-7 du CGCT, il convient de procéder à l'élection, de **deux délégués titulaires** au Syndicat Intercommunal à Vocation Unique des Garrigues de la Région de NIMES, dans le cadre de la mise en place du nouveau conseil municipal, conformément aux statuts.

Considérant que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf dispositions législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ;

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de procéder au vote à main levée.

Le conseil décide à l'unanimité de voter à main levée.

Il est fait appel des candidatures :

Sont candidats titulaires :

- Gilles FERRANDIZ
- Claude MESANGE

Gilles FERRANDIZ et Claude MESANGE obtiennent 21 voix POUR et 5 ABSTENTIONS.

Gilles FERRANDIZ et Claude MESANGE, élus à l'unanimité des voix, sont proclamés délégués titulaires.

Point N°12 – Election du délégué au Comité National d'Action Sociale (CNAS)

Monsieur le maire informe les membres du conseil, que la collectivité adhère au Comité National d'Action Sociale.

A ce titre la nouvelle assemblée doit désigner en son sein un délégué chargé de la représenter, conformément à l'article 6 des statuts du CNAS.

Considérant que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf dispositions législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ;

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de procéder au vote à main levée.

Le conseil décide à l'unanimité de voter à main levée.

Il est fait appel des candidatures :

Est candidate madame Agnès ROY.

Agnès ROY obtient 21 voix POUR et 5 ABSTENTIONS.

Madame Agnès ROY, élue à l'unanimité des voix, est proclamée déléguée du collège des élus municipaux au CNAS.

Point N°13 – Convention de mise à disposition d'un Agent en Charge de la Fonction d'Inspection (ACFI)

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que le Centre de Gestion par délibération en date du 17 juin 2016 a décidé la mise en place d'une nouvelle convention qui permet la mise à disposition d'un Agent en Charge de la Fonction d'Inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité (ACFI) auprès des collectivités.

Son objectif est de simplifier l'accès aux prestations du Service Prévention des Risques Professionnels et de regrouper les missions de conseil et d'inspection au sein d'une convention unique.

Les ACFI ont pour mission de contrôler les conditions d'application des règles définies en matière d'hygiène et de sécurité du travail dans la Fonction Publique Territoriale et de proposer à l'autorité territoriale :

- D'une manière générale, toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels,
- En cas d'urgence, les mesures immédiates qu'il juge nécessaire.

Cette disposition émane du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié (article 5). Ce texte prévoit en effet l'obligation pour toutes les collectivités de planifier une inspection des lieux de travail et la possibilité de confier cette mission au centre de gestion du Gard.

Eu égard à l'importance des questions touchant à l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail, il est proposé aux membres du conseil municipal de solliciter le Centre de Gestion pour cette prestation et d'autoriser à cette fin Monsieur le Maire à conclure la convention de mise à disposition d'un Agent en Charge de la Fonction d'Inspection (ACFI).

Le montant de la facturation réclamé par le Centre de Gestion du Gard sera réclamé au moyen d'un titre de recette émis suite à la prestation selon le barème ci-dessous :

Prestation	Effectif / Conditions nécessaires	Montant
Convention de mise à disposition d'un ACFI	<20 agents	250 € / an
	entre 20 et 49 agents	400 € / an
	à partir de 50 agents	750 € / an
	collectivités non-affiliées	2000 € + 2 € / agent / an
Visites périodiques ACFI		0 €
Présence en CHSCT		0 €
Visites extraordinaires ACFI		0 €
Visites supplémentaires ACFI	Demi-journée sur site	280 €
	Journée sur site	500 €
Prestations individualisées	Demi-journée de travail *	160 €
	Journée de travail *	280 €

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment en son article 25,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène, à la sécurité et à la médecine préventive dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Gard en date du 17 juin 2016, portant sur l'adoption d'une nouvelle convention du Service de Prévention des Risques Professionnels,

Vu les avis favorables unanimes du comité technique en date du 16 juin 2016.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et représentés,

- **DEMANDE** le bénéfice des prestations proposées par le Centre de Gestion.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à conclure la convention correspondante avec le centre de gestion du GARD.
- **PREVOIT** les crédits correspondants au budget de la collectivité.

4. OBSERVATIONS ET RECLAMATIONS

Monsieur le Maire précise que, conformément à l'article 33 du règlement intérieur du conseil municipal, la liste Continuons ensemble pour Uchaud doit proposer un président de groupe comme interlocuteur pour toute les représentations et interventions publiques ou institutionnelles

5. CLOTURE DU PROCES-VERBAL

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 19H45.

Le Maire,
Joffrey LEON



